

DECISION N°64/2024

OBJET : DETERMINATION DES CONDITIONS MATERIELLES ET FINANCIERES POUR L'ACCUEIL D'UN GROUPE AU CENTRE MUNICIPAL DE VACANCES DE PORT BLANC EN AVRIL 2025 – FIXATION DU TARIF DE LOCATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT DE PORT BLANC

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°536 en date du 9 décembre 2024 portant délégation de pouvoir à Madame le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande émanant de l'association VSOP Section Judo d'Ozoir-la-Ferrière qui souhaite utiliser le centre municipal de vacances de Port Blanc pour organiser un séjour au bénéfice de ses adhérents ;

Considérant les possibilités d'accueil de l'équipement, d'insérer ce type de séjour dans le programme des classes de découvertes ;

DECIDE

Article unique : de signer avec la section Judo de la VSOP d'Ozoir-la-Ferrière une convention pour la mise à disposition des locaux du centre de vacances de Port Blanc du 19 au 25 avril 2025 inclus.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 18 décembre 2024

Madame le Maire,
Christine FLECK



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RR-077-217703503-20241216-DECISION_64

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DU CENTRE DE VACANCES DE PORT BLANC
ANNEE 2025**

Entre les soussignés :

Société / Association :

VSOP Section Judo
7 avenue du Châtelet
77150 LESIGNY

Représentée par :
Qualité :

M. Michaël CARDON
Président de l'association

Dénommé ci-dessous le Demandeur

Et

la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière
45 avenue du Général De Gaulle
77330 OZOIR LA FERRIERE

Représentée par :
Qualité :

Mme Christine FLECK
Maire

Dénommé ci-dessous l'Offrant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'offrant s'engage à mettre son équipement à la disposition de la section judo de la VSOP, du 19 au 25 avril 2025, pour l'organisation d'un voyage sportif avec les adhérents de l'association.

Article 2 : Effectifs du groupe

L'effectif prévisionnel est de 48 participants avec un maximum de 48 personnes. L'effectif minimum pour ce séjour est fixé à 26 personnes.

Article 3 : Assurance et contrôle des locaux

Le Demandeur s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques et dommages aux tiers, aux locaux et aux matériels pour la durée du séjour.

Il déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir vus et visités. Il s'engage à jouir des bâtiments en bon père de famille et il procédera à la réparation de tous les dégâts qui pourraient être commis et au remplacement du matériel détérioré et/ou manquant.

Les vérifications d'inventaire et d'état des lieux seront effectuées à l'arrivée des occupants à l'initiative du Demandeur.

Les vérifications seront réalisées de nouveau au départ des occupants, après nettoyage complet et remise en état des lieux en présence du Directeur du centre et/ou d'un agent du centre de vacances.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_JR-077-217703503-20241218-DECISION_64

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux

Pendant le séjour, l'organisateur prend toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer la police intérieure de l'établissement, et notamment, le respect par les participants, des règles de bienséance, de la tranquillité des riverains, et des consignes de sécurité.

Il organise également la surveillance des accès aux locaux, et assure le gardiennage de l'établissement.

Article 5 : Contenu de la prestation

A la demande de l'organisateur, la commune met à disposition les prestations suivantes :

Hébergement en pension complète (hébergement, petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner),

Article 6 : Programme d'utilisation du centre

L'arrivée au centre aura lieu vers 15h00 le 19 avril 2025 et le départ le 25 avril 2025 après le déjeuner (13h30)

Dates	Nombre de nuits	Nombre de journées d'occupation	Nombre de personnes par jour
Du 19 au 25 avril 2025	6 nuits	7 jours	48 personnes
Total =			336 journées/participants

Article 7 : Conditions Financières

Le prix du séjour par personne est fixé à 185,65€, avec un effectif prévisionnel de 48 participants (limite d'accueil à 48 personnes), soit un total général prévisionnel de 8 911,00€.

La commune facture à l'organisateur le prix coûtant de la prestation sur la base de 48 participants, à savoir :

Frais de personnel	2 162,20€
Frais d'hébergement (forfait compensatoire aux charges fixes de l'équipement) pour 7 jours	1 680,00€
Frais de pension complète (repas) pour 48 participants	5 068,80€
TOTAL GENERAL	8 911,00€

Les frais de personnel et d'hébergement sont des dépenses à part fixe qui devront être réglées par l'association quelque soit le nombre de participants.

Les frais de pension complète sont des frais à part variable. Ils seront ajustés à la fin du séjour en fonction de la présence et de la participation des utilisateurs aux activités.



Dans le cas où le nombre de participants serait inférieur à 48 personnes, il sera facturé sur le mémoire final :

Les frais à part fixe,

Les frais à part variable en fonction du nombre de participants et dans la limite des frais engagés pendant le séjour.

Tous les frais d'alimentation (petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner), de transports entre Ozoir-la-Ferrière et le centre d'hébergement à Port Blanc, ainsi que les frais de déplacements pour se rendre sur les activités, sont à la charge directe de l'utilisateur.

La facturation interviendra à l'issue du séjour, sur appel de fonds du Percepteur de la Trésorerie Principale de Chelles.

Toutes les dépenses non prévues dans la présente convention seront facturées au cours réel sur mémoire final (exemple : extra alimentaire, etc).

Article 8 : Annulation du fait du Demandeur

Le principe de l'annulation du séjour est retenu selon les conditions suivantes.

Si l'annulation intervient moins de 90 jours francs avant le début du stage considéré, l'Offrant s'engage à ne rien facturer au Demandeur.

Si l'annulation intervient moins de 60 jours francs avant la date de location, il sera réclamé par l'Offrant au Demandeur de régler 10% du coût total du séjour, visé à l'article 7 de la présente convention sur la base de 15 personnes, afin d'indemniser les frais déjà engagés.

Dans tous les cas, le Demandeur s'engage à prévenir l'Offrant par courrier (le tampon de la Poste faisant foi) dans les meilleurs délais.

Article 9 : Annulation du fait de l'Offrant

L'Offrant se réserve le droit d'annuler l'accueil d'un groupe pour des raisons exceptionnelles de nature à empêcher l'activité, tenant à l'ordre ou à la sécurité publique.

Dans ce cas, dès la connaissance des incidents, le Demandeur en sera avisé dans les meilleurs délais par tous voix et moyens.

Le Demandeur s'engage à renoncer à tout recours financier en cas d'annulation du fait de l'Offrant.

Article 10 : Compétence de juridiction

Les litiges relatifs à la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général De Gaulle, 77000 Melun, 01 60 56 66 30.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 18 décembre 2024

Michaël CARDON
Président de l'association

Christine FLECK
Maire d'Ozoir-la-Ferrière